

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8204 du 8 mars 2012

A. 203.808/XI-18.727

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.722 du 20 janvier 2012 (dans l'affaire 76.354/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, après l'examen d'une troisième demande d'asile;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «du défaut de motivation et de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal 78 sur l'exercice des professions de soins de santé»; qu'en substance, il soutient qu'en écartant le certificat médical produit qui émane d'un médecin spécialiste (considérant 6.4), sans consulter un médecin spécialiste, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers posent un diagnostic, ce qui est pourtant réservé aux médecins et professionnels de la santé, de sorte que le juge se devait de renvoyer la cause au Commissariat général aux fins d'une expertise médicale contradictoire;

Considérant qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt un défaut de motivation, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser les dispositions constitutionnelle et légales qui imposent la motivation des décisions juridictionnelles; que pour le surplus, en considérant que le document médical du 7 décembre 2011 fait état de problèmes médicaux mais ne permet pas «d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé» parce que le médecin ne fait que retranscrire à ce propos les déclarations du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait manifestement pas œuvre médicale mais se borne à apprécier, de manière souveraine, la force probante d'un document qui lui est soumis dans le cadre des faits dont il est saisi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX